

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 décembre 2005  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 16 décembre 2005, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), j'ai l'honneur de présenter au Conseil le rapport ci-joint en tant que Président de ce comité (voir annexe).

Le Comité vous serait obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1540 (2004)  
(*Signé*) Mihnea Ioan **Motoc**



## Annexe

### **Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport porte sur les activités menées et les résultats obtenus par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 16 décembre 2005.

2. Bien que le rapport ait été établi par le Président et qu'il tienne compte par conséquent de son point de vue et de ses responsabilités, le Président du Comité a consulté les membres de celui-ci avec le souci d'établir un rapport qui prenne en compte leurs opinions communes.

#### **II. Cadre juridique**

3. Le 28 avril 2004, les membres du Conseil de sécurité ont adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), qui affirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé que tous les États devaient :

- S'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;
- Adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;
- Prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs. Les contrôles nationaux comprennent des mesures visant à garantir la sécurité de ces produits et à les protéger; des contrôles des exportations et des contrôles aux frontières, des contrôles du transbordement et de la réexportation de ces produits et de la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations de transbordement ou de réexportation qui contribueraient à la prolifération; des contrôles des utilisateurs finals; des mesures visant à assurer le respect de la loi; et l'élaboration et l'amélioration de lois et de dispositions administratives appropriées.

La résolution 1540 (2004) impose à tous les États Membres l'obligation juridique de prendre des mesures législatives et administratives conformément à leurs procédures nationales sans que cela modifie ni les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de

la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ni la responsabilité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou celle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

### **III. Engagement des experts**

4. Le 20 décembre 2004, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait l'intention de nommer quatre experts chargés d'aider le Comité pour l'examen des rapports nationaux présentés en application de la résolution 1540 (2004).
5. Le 7 janvier 2005, le Conseil de sécurité a pris note de cette information fournie par le Secrétaire général.
6. En février et mars, les quatre experts ont signé les contrats qui leur étaient proposés par le Département des affaires de désarmement et ont commencé à travailler pour le Comité.
7. Le 6 mai 2005, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que, le Comité ayant approuvé le recrutement d'experts supplémentaires le 19 avril 2005, il avait nommé quatre autres experts chargés d'aider le Comité.
8. En juin et juillet 2005, ces nouvelles recrues ont rejoint l'équipe d'experts.
9. La nomination de huit experts est conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 1540 (2004) et aux directives relatives à la conduite des travaux du Comité.

### **IV. Exposés devant le Conseil de sécurité et programme de travail**

10. Le 25 avril 2005, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des progrès réalisés et du programme de travail du Comité pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.
11. Le 11 juillet 2005, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des progrès réalisés et du programme de travail du Comité pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.
12. Le 26 octobre 2005, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des progrès réalisés et du programme de travail du Comité pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.
13. Les principales questions inscrites à tous ces programmes de travail sont, notamment, l'examen des rapports, les activités de mobilisation destinées à encourager l'établissement de nouveaux rapports et la facilitation de l'aide à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Les programmes de travail portent également sur l'interaction avec les organisations internationales et la garantie de l'entière transparence des activités du Comité.

## **V. Rapports**

14. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter au Comité, le 28 octobre 2004 au plus tard, un rapport sur les mesures qu'ils auraient prises ou qu'ils envisageraient de prendre pour mettre la résolution en application. Avec l'assentiment du Comité, le Président a continué, en 2005, d'envoyer à tous les États de nouvelles notes leur rappelant cette date limite afin de les encourager à présenter leurs rapports nationaux au Comité. Par ailleurs, le Président a participé à deux réunions organisées à New York par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et par le Groupe des États asiatiques afin d'exhorter les États membres du groupe à présenter leurs rapports.

15. Au 16 décembre 2005, 124 États au total et une organisation avaient présenté des rapports au Comité (voir appendice 1). La liste des États qui n'ont pas encore fait rapport figure dans l'appendice II.

## **VI. Examen des rapports nationaux**

16. Le Comité, avec le concours de ses experts, a élaboré une matrice des dispositions de la résolution qui est utilisée pour examiner les rapports nationaux. Les renseignements fournis dans les premiers rapports nationaux ont été synthétisés dans cette matrice. Celle-ci contient en outre des renseignements supplémentaires tirés de données officielles publiques fournies par des États à l'ONU, à l'AIEA et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi qu'à d'autres organisations internationales à propos des mesures qu'ils ont prises dans les domaines couverts par la résolution 1540 (2004).

17. À partir de cet examen, et afin de parfaire sa connaissance des mesures prises par les États pour s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004), le Comité a recontacté les États qui avaient présenté leur rapport afin d'obtenir un complément d'information ou demander des éclaircissements sur des sujets abordés dans les premiers rapports. Des lettres de demande d'un complément d'information et/ou d'éclaircissements ont été établies pour l'ensemble des 124 États qui avaient présenté leur premier rapport. La plupart ont été adressées aux États Membres concernés et les autres le seront incessamment. Par souci de transparence, le Comité a décidé de communiquer la matrice aux États en question.

18. Au 16 décembre 2005, 41 États avaient répondu aux lettres du Président leur demandant un complément d'information (voir appendice III). Ils ont présenté au Comité un rapport actualisé descriptif comportant, dans la plupart des cas, une matrice corrigée. Ces rapports ont été placés sur le site Web du Comité, qui contient aussi les premiers rapports nationaux.

## **VII. Coopération avec les organisations internationales et mobilisation**

19. Le Comité est convenu que certains États peuvent, le cas échéant, avoir besoin de l'aide d'organisations internationales ayant des compétences dans les domaines couverts par la résolution 1540 (2004), en particulier l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

20. Le 13 avril 2005, à l'invitation du Président, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et des représentants de l'AIEA ont informé le Comité des activités de leurs organisations respectives, s'agissant en particulier de l'assistance propre à améliorer la mise en œuvre par les pays des obligations contractées en vertu de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que des conventions sur la sûreté et la sécurité nucléaires.

21. Le 8 septembre 2005, le Président a pris la parole devant la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement. Il s'agissait là de la première occasion pour le Comité de s'adresser aux dirigeants des organes législatifs nationaux pour porter à leur connaissance la résolution 1540 et leur demander de soutenir son application en incorporant ses dispositions aux législations nationales.

22. Le Président, les membres et les experts du Comité ont participé à divers séminaires, ateliers et conférences pour expliquer les conditions énoncées dans la résolution 1540 (2004) et les activités du Comité, afin de mieux les faire connaître et de susciter un soutien à l'application de la résolution. La liste de ces diverses manifestations figure dans l'appendice IV.

### **VIII. Assistance**

23. Lors de l'examen des rapports nationaux, le Comité a relevé tout à la fois des renseignements sur les types d'assistance offerts par certains États et des demandes d'assistance pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Le Comité a répertorié tous ces renseignements, qui sont disponibles sur le site Web du Comité (voir <<http://disarmament2.un.org/Committee1540>>. Le Comité indique dans ce cadre quels types d'assistance peuvent être fournis par tel ou tel pays, ainsi que la manière d'instaurer des contacts bilatéraux pour obtenir cette assistance. La liste des demandes a été distribuée sous le couvert d'une note verbale adressée à tous les États qui proposent de fournir une assistance.

24. Le Comité continuera de faire office de courtier en matière d'assistance. La poursuite de l'examen des rapports et les renseignements complémentaires émanant des États lui permettront de tenir à jour l'information relative à l'assistance propre à faciliter l'application de la résolution 1540 (2004).

25. Afin de jouer efficacement son rôle de courtier en assistance, le Comité a demandé aux États de désigner des interlocuteurs pour cette question, et il continuera de le faire en cas de besoin.

### **IX. Transparence**

26. Le Comité a toujours accordé la priorité à la transparence de ses travaux. Le Président et le Vice-Président ont multiplié les contacts avec les États Membres. Pour ce faire, ils ont notamment eu recours aux médias de l'ONU et à des réunions d'information conjointes avec les Présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (Comité Al-Qaida/Taliban). Le Comité a constamment actualisé son site Web, qui

constitue une source d'information sur les questions relatives à la résolution 1540 (2004).

## **X. Conclusion générale**

27. Le travail réalisé pendant la période couverte par le présent rapport visait essentiellement à rendre le Comité pleinement opérationnel. Les concours apportés au Comité par son équipe d'experts ont été des plus utiles, s'agissant en particulier de l'examen des rapports nationaux présentés par les États Membres en application de la résolution 1540 (2004). Le Comité a atteint les objectifs fixés dans son programme de travail pour 2005 et a donc posé les fondements nécessaires pour qu'il puisse présenter son rapport au Conseil de sécurité en avril 2006.

28. Pour la suite de ses travaux dans les mois à venir, le Comité compte sur la coopération de tous les États. L'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, sous la forme de législations nationales et de mesures d'application de ces législations, est un objectif à long terme qui va au-delà du mandat actuel du Comité. Il faudra pour cela que des efforts continus soient faits aux plans national, régional et international pour contribuer au renforcement des capacités et de l'assistance.

29. Le Comité est convaincu que le Conseil de sécurité examinera la meilleure façon de faire en sorte que les travaux du Comité apportent une contribution durable à la non-prolifération.